



RÈGLEMENT N° 1172 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN (VTT) SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE le paragraphe 11(6) de la *Loi sur les Véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)*, ci-après appelée la Loi, accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

ATTENDU QUE le Club de VTT Stratford St-Gérard a demandé à la Municipalité d'avoir l'autorisation de circuler sur certains chemins publics;

ATTENDU QUE la Municipalité désire permettre la circulation des VTT sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge;

ATTENDU QUE la Municipalité désire assurer la sécurité des usagers de la route et la quiétude des résidents demeurant près du trajet en annexe;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Gaétan Côté lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le quatrième (4^e) jour de novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Sur proposition dûment faite, par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu;

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte le « Règlement n° 1172 relatif à la circulation des véhicules tout terrain (VTT) sur certains chemins municipaux », soit et est par la présente statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Tous les règlements quant à la circulation des VTT, adoptés antérieurement par la municipalité, sont abrogés par le présent règlement.

DÉFINITION

ARTICLE 3

Véhicule tout terrain (VTT) :

Véhicule motorisé muni d'un guidon et de quatre (4) roues, pouvant être enfourché et ayant une masse nette inférieure à 600 kg;

Club de VTT:

Club VTT Stratford-St-Gérard.

ÉQUIPEMENT ET RÈGLES

ARTICLE 4

Tout véhicule visé par l'article 3 ainsi que son ou ses occupants doivent être munis de l'Équipement requis en vertu de la Loi et respecter toutes les conditions de la Loi. *(Voir entre autres les articles 2 et 18 de la Loi.)*

ARTICLE 5

Tout conducteur de VTT doit être âgé d'au moins 16 ans.

ENDROITS ET HEURES

ARTICLE 6

La circulation des VTT est permise à l'année, entre 7 h et 23 h, sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- (1) la rue et le rang des Érables, sur toute sa longueur;
- (2) la rue et le rang Elgin, à partir de l'intersection avec la route 161 (Avenue Centrale) en direction du lac Elgin, sur une distance de 3 km;
- (3) le rang de la Tour, à partir de son extrémité sud faisant jonction avec le rang 4 de la municipalité de Stornoway, en direction de la route 161, jusqu'à la jonction du lot 1 du rang 7, sur une distance de 2 km.

ARTICLE 7

La circulation des VTT est permise du 1^{er} décembre au 15 avril seulement, entre 7 h et 23 h, sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

1. le chemin des Berges, sur toute sa longueur ;
2. le rang Elgin, à partir de la route 161 jusqu'à l'intersection du rang des Pins, soit 1,0 km ;
3. le rang des Pins, sur toute sa longueur ;
4. le chemin du Domaine Aylmer, sur toute sa longueur ;
5. le chemin Cupra, sur toute sa longueur;

ARTICLE 8

Le plan annexé au présent règlement en fait partie intégrante aux fins de son application.

ARTICLE 9

La circulation de VTT est interdite à tout autre endroit ainsi qu'en dehors des heures prévues aux articles 6 et 7 ci-haut.

DÉGEL

ARTICLE 10

La municipalité se réserve le droit d'interdire la circulation temporairement en période de dégel si elle considère que la circulation des VTT endommage indûment l'état des chemins.

1. Si la Municipalité désire interdire temporairement la circulation, il lui suffira d'en aviser le responsable du Club de VTT par courrier; ce dernier aura la responsabilité d'aviser ses membres.

RESPONSABILITÉS DU CLUB DE VTT

ARTICLE 11

La permission de circuler est valide à la condition que le Club de VTT assume la responsabilité du respect des dispositions de la Loi (*voir les articles 16 et 17 de la Loi*) et du présent règlement. À cette fin, le Club de VTT doit :

1. Installer la signalisation adéquate et permanente, incluant celle des limites de vitesse;
2. Souscrire à une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 millions \$;
3. Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier (patrouilleur);
4. Aménager et entretenir les sentiers privés qu'il exploite;
5. Fournir à la Municipalité deux (2) fois l'an, soit le 15 mai et le 15 novembre, un rapport de patrouille indiquant les dates, les heures et les endroits patrouillés, incluant, s'il y a lieu, les détails de tout conducteur ou véhicule intercepté.

INFRACTIONS

ARTICLE 12

La vitesse de circulation maximale d'un VTT est de :

1. 50 km / h maximum sur tous les chemins de la municipalité;
2. 30 km / h là où c'est ainsi indiqué par la réglementation municipale, provinciale ou celle du club;
3. 30 km / h lorsqu'un VTT rencontre ou dépasse un piéton distant de moins de 100 mètres.

ARTICLE 13

Sont interdits en tout temps sur les chemins de la municipalité, tous les véhicules motorisés à deux roues connues sous le nom de « moto-cross » ou « trail bike ».

ARTICLE 14

Le fait de circuler, que ce soit avec un véhicule VTT ou un véhicule interdit à l'article 13, alors que le silencieux du véhicule est défectueux et émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude des citoyens, constitue une infraction distincte. *(Voir aussi l'article 6 de la Loi.)*

(1) Le jugement quant au niveau de bruit du silencieux est laissé à l'entière discrétion du patrouilleur.

ARTICLE 15

Il est interdit à tout conducteur de VTT d'entrer ou de circuler sur un terrain privé sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire au préalable.

1. Le défaut de montrer l'autorisation écrite à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentier (patrouilleur) qui la lui demande constitue une infraction distincte.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 16

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 9 et 12 à 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 250 \$.

CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 17

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier (patrouilleur) sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18

Pour l'application du présent règlement, les personnes recrutées à ce titre par le Club ou par une association de clubs d'utilisateurs hors route, sont des agents de surveillance de sentier. *(Voir l'article 37 de la Loi.)*

ARTICLE 19

Pour vérifier l'application du présent règlement, l'agent de surveillance de sentier peut, sur tous les chemins prévus aux articles 6 et 7 :

1. Ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique le présent règlement et faire l'inspection des équipements obligatoires;
2. Exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur de véhicules hors route;
3. Exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public;
4. Exiger la production du certificat d'immatriculation du véhicule hors route;

5. Exiger, le cas échéant, la production des documents émis par l'association des clubs.

(Voir l'article 38 de la Loi.)

ARTICLE 20

L'agent de sentier qui constate une infraction au présent règlement est tenu d'en faire rapport à un agent de la Sûreté du Québec dans les sept (7) jours suivants le constat.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Lalumière
Maire

Sofie Maheux
Secrétaire-trésorière adjointe

AVIS DE MOTION :	4 novembre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 décembre 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	6 décembre 2019